

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 15 du Code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article L. 15 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2105, 2165 et in-8° 594.

Sénat : 68 (rectifié) et 77 (1966-1967).

« Article L. 15. — Les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée, adressées « poste restante » à des mineurs non émancipés âgés de moins de 18 ans, ne peuvent leur être remises que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère ou, à leur défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1966.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.